

L'ÉCONOMAT EN BREF

OCTOBRE 2023

L'AUTOMNE



Le temps des pommes, des feuilles colorées qui tomberont sous peu et qui annoncent le temps plus froid de l'hiver. C'est comme la vie d'une fabrique finalement, comptons nos deniers afin de prévoir la saison froide qui vient et de ce qui nous sera nécessaire pour passer la prochaine année en santé.

Nathalie Taillandier, vérificatrice



ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

LE REMBOURSEMENT DU PRÊT "CUEC"

Le gouvernement fédéral prolonge encore une fois le délai de remboursement au 18 janvier 2024. Par contre, étant donné la période chargée des fêtes, du changement de garde des marguilliers, nous vous suggérons fortement de conserver la date ultime de remboursement au 31 décembre 2023.

ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS

C'est le temps de s'y préparer. Quelle sera la date? L'heure? Vous avez plusieurs communautés? Devrions-nous faire qu'une seule messe? Qui sont les marguilliers dont les postes deviennent échus? Est-ce que s'ils terminent un premier mandat, ils acceptent un second mandat? Vous trouverez un exemple (annexe 6) d'avis de convocation (art, 49 et suivants) dans votre livre bleu "Commentaire de la Loi sur les fabriques".

BUDGET 2024

La période du budget par fabrique est en cours conformément à la loi provinciale sur les fabriques du Québec, article 31:

31. *Au moins deux mois avant le début de son année financière, toute fabrique doit faire parvenir à l'évêque de son diocèse, pour approbation, son projet de budget pour la prochaine année financière. L'approbation du budget par l'évêque ne dispense pas la fabrique de la nécessité d'obtenir les autorisations requises par les articles 26 ou 27. Le budget de la fabrique est communiqué aux paroissiens après son approbation par l'évêque.*

LOI 25 ET SES IMPACTS

Encadrement en matière de protection des renseignements personnels.

Les fabriques sont exemptées

"La commission d'accès à l'information a reconnu que l'Église catholique romaine et le diocèse Québec ne sont pas assujettis à la Loi, n'étant pas considérés comme des entreprises au sens du Code civil du Québec."

(Rochette c. Tribunal ecclésiastique de Québec (C.A.I. 2003-12-02) SOQUIJ AZ-50216897; F. . c. Diocèse de Québec, 2014 OCCAI 183)

Avoir de bonnes pratiques:

MAIS les fabriques ne sont pas exemptées de bonne pratique. Le diocèse préconise que chacun ait un protocole clair quant à l'utilisation des données personnelles que les membres du personnel et des bénévoles de la fabrique obtiennent ou obtiendront.



LES "NE PAS" OUBLIER



LES INTENTIONS DE MESSE

Décret 4.1 MESSE ANNONCÉE

La messe annoncée est une messe célébrée publiquement. Le jour, l'heure de la célébration et l'intention doivent être annoncés à l'avance soit en chaire, soit dans le feuillet paroissial, soit en l'affichant à l'église ou de quelque autre façon.

Décret 4.6 NOMBRE D'HONORAIRES PAR CÉLÉBRATION

En aucun cas il n'est permis d'appliquer à une messe plus d'un honoraire de messe, même si les donateurs y consentent ou l'exigent (c. 948).

On vous invite à poursuivre la lecture du décret au point **4.7 GARDE DES HONORAIRES DE MESSES** afin de comprendre l'application.



Décret 6.3 QUÊTE LORS DES FUNÉRAILLES

Aux funérailles, une collecte doit être faite. Le tiers de cette collecte sert à défrayer des honoraires de messes annoncées ou non annoncées à l'intention de la (des) personne(s) pour qui les funérailles sont célébrées. Les deux tiers de cette quête sont versés à la fabrique. Le président devrait faire mention de l'utilisation prévue de la quête lors de chaque célébration de funérailles.



NOS COORDONNÉES 819-563-9934 // 215
COMPT.PAROISSE@DIOCÈSEDESHERBROOKE.ORG